

DECISION N°2019- L0482/ARCOP/ORD

sur recours de SOCOMEF SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-005/RCEN/PKAD/CRKI/SG/PRM pour les travaux de construction de 04 salles de classes + bureau + magasin à Lemnogo dans la Commune de Komki Ipala.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 26 septembre 2019 de SOCOMEF SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Monsieur Edoua André Marie SIE, gérant de SOCOMEF SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Laurline KANSSOLE et Monsieur Alexis ZOUNDE, respectivement PRM et SAF de la Commune de Komki Ipala;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Issaka KABORE et Remy OUEDRAOGO, respectivement gérant et technicien de l'Entreprise CONSENSUS BTP;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-005/RCEN/PKAD/CRKI/SG/PRM pour les travaux de construction de 04 salles de classes + bureau + magasin à Lemnogo dans la Commune de Komki Ipala ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2669 du mercredi 25 septembre 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 27 septembre 2019 ; que SOCOMEF SARL a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 26 septembre 2019 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Komki-Ipala a lancé la demande de prix n°2019-005/RCEN/PKAD/CRKI/SG/PRM pour les travaux de construction de 04 salles de classes + bureau + magasin à Lemnogo dans ladite Commune;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de SOCOMEF SARL non conforme aux motifs que le CV du conducteur des travaux est non conforme au DDP en ce sens que l'entête est absente ; qu'il y a une discordance entre le lieu de naissance du chef de chantier OUEDRAOGO Moumouni sur la CNIB et sur le diplôme (KOLONGOTO et KOLONGOTOMO);

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir qu'il la conteste dans sa forme que dans son fond

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

sur la discussion,

considérant que le requérant a réitéré les arguments ci-dessus développés ;

considérant que la CCAM a expliqué que le requérant ne s'est pas conformé au canevas du CV prévu dans le dossier ; qu'il a fourni, un CV incomplet qui ne fait pas ressortir les mentions essentiels tels les renseignements personnels, l'employeur actuel etc. ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, note que s'agissant de la discordance relative au lieu de naissance du chef de chantier (KOLONGOTO et KOLONGOTOMO), il s'agit dans le cas d'espèce, d'une erreur administrative qui ne saurait faire grief au requérant ;
que cependant, le grief concernant le CV du conducteur des travaux est avéré ;
que ledit CV est effectivement incomplet ; que donc, l'offre du requérant est non conforme sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SOCOMEF SARL est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SOCOMEF SARL n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-005/RCEN/PKAD/CRKI/SG/PRM pour les travaux de construction de 04 salles de classes + bureau + magasin à Lemnogo dans la Commune de Komki Ipala.

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 1^{er} octobre 2019

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'ordre national